



Arrêt

**n° 247 283 du 12 janvier 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DETHEUX
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat
à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2019, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 3 juillet 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 août 2019 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. LEMAIRE *loco* Me A. DETHEUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 janvier 2019, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade belge à Bujumbura, une demande de visa de regroupement familial, en application de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), en vue de rejoindre une personne d'origine burundaise, reconnue réfugié en Belgique.

1.2. Le 3 juillet 2019, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision, qui a été notifiée à la requérante, le 10 juillet 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« La requérante ne peut se prévaloir des dispositions relatives à l'article 10, §1er, al.1,4° de la loi du 15/12/1980 [...].

En date du 09/01/2019, une demande de visa de regroupement familial a été introduite par [la requérante], de nationalité burundaise, en vue de rejoindre en Belgique [X.X.], réfugié reconnu d'origine burundaise.

Considérant, qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable ;

Considérant que le document produit pour établir le lien de filiation entre les intéressés est un acte de naissance produit sur base d'une décision portant l'établissement d'un acte de naissance malgré l'expiration des délais légaux de déclaration selon lequel [la requérante] serait née le 16/03/2001 et serait l'enfant de [X.X.] et [Y.Y.].

Considérant que, dans sa demande d'asile introduite auprès des autorités belges en date du 07/07/2017, [X.X.] a déclaré que [la requérante], née en 1998 est un enfant adopté légalement ;

Le lien de filiation entre [la requérante] et [X.X.] n'est pas établi en Belgique. En effet, toute adoption doit, au préalable, être reconnue par le service adoption du SPF Justice dont voici les coordonnées : [...]

Considérant que L'Office des Etrangers n'est plus compétent en matière de reconnaissance d'adoption et qu'il ressort du dossier administratif que les intéressés n'ont pas introduit une demande de reconnaissance de l'adoption auprès du SPF Justice ;

Dès lors, étant donné qu'aucune preuve valable d'un lien unissant le requérant à la personne à rejoindre n'est produite, celui ne n'est pas établi et ne peut donc ouvrir le droit au regroupement familial.

Cette demande de visa n'ouvre, dès lors, pas le droit au regroupement familial

Le visa est donc rejeté [sic] ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 10 et 12 bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 22 et 22bis de la Constitution, des articles 8 et 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), de l'article 27 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, de l'article 17 de la directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (ci-après : la directive 2003/86/CE), et « des principes de bonne administration et plus particulièrement du principe de sécurité juridique, du principe de minutie et de soin, du principe de *fair play* et

de l'obligation, pour l'administration, de prendre en compte tous les éléments soumis à son appréciation », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Dans une première branche, la partie requérante fait valoir qu'« en l'espèce, la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée, ni en droit, ni en fait. En effet, il ressort d'abord du contenu de la décision attaquée que la partie adverse nomme la requérante, tantôt, [X.Y.], née le 16.03.2001, tantôt [X.Z.], née en 1998, de sorte qu'il ne peut être réellement déterminé si elle a effectivement examiné les documents déposés par les représentants légaux de la requérante à l'appui de la demande de visa de regroupement familial. Il en va d'autant plus ainsi que la partie adverse indique également que le seul élément produit à l'appui de la demande de regroupement familial serait, outre les déclarations effectuées par le père de la requérante dans le cadre de sa demande de protection internationale, son acte de naissance. Or, il est un fait certain que la requérante a également communiqué à la partie adverse d'autres éléments apportant un éclairage complet à son dossier, à savoir les actes de décès de ses parents biologiques, mais également l'ensemble des documents relatifs à la réalité de son adoption et à la transcription de celle-ci dans les registres de l'état civil burundais. La décision attaquée ne mentionnant pas l'existence de ces documents, qui sont pourtant essentiels à une compréhension complète du dossier de la requérante, et nommant la requérante de manière erronée, elle n'est pas suffisamment motivée en fait ».

Elle ajoute que « la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée en droit. En effet, la partie adverse vise deux dispositions à l'appui de sa décision, soit l'article 10, §1er, 4° de la loi du 15.12.1980 [...], d'une part, et l'article 27 du Code de droit international privé, relatif à la reconnaissance, en Belgique, d'un acte étranger. Or, il ne ressort pas du contenu de la décision que l'article 27 dudit Code doit s'appliquer en l'espèce, dans la mesure où la partie adverse n'indique pas en quoi les actes produits par les parents de la requérante ne rempliraient pas les conditions nécessaires à leur authenticité selon le droit dans lequel ils ont été établis, soit le droit burundais. Bien au contraire, l'adoption de la requérante a été établie, sur le sol burundais, conformément au droit applicable dans cet Etat, ce que la partie adverse ne conteste pas. En réalité, la disposition légale que la partie adverse semble avoir voulu viser est l'article 72 du Code de droit international privé, prévoyant la procédure de reconnaissance, en Belgique, d'une adoption établie à l'étranger. Ni cette disposition, ni les articles du Code civil auxquels elle renvoie, ne sont cependant visées dans la décision attaquée, de sorte que la requérante n'est pas en mesure de comprendre les motifs de la décision entreprise. En effet, au regard de la motivation factuelle de la décision, il est certain que l'article 27 du Code de droit international privé ne peut s'appliquer en l'espèce. Si la partie adverse entendait fonder son refus sur d'autres dispositions légales, il lui appartenait de les viser afin de permettre à la requérante de comprendre les motifs de la décision et, au besoin, de les contester. Quoi qu'il en soit, l'article 72 susmentionné du Code de droit international privé, seule disposition dudit Code mentionnant une procédure de reconnaissance, est applicable aux adoptions internationales, ce dont il n'est pas question en la présente espèce. [...] »

2.2.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante fait valoir qu'« il n'est pas contesté par la partie adverse que les actes étrangers produits par les parents de la requérante, à l'appui de la demande de visa de regroupement familial, ne rempliraient pas les conditions nécessaires à leur authenticité en droit burundais, ni que leur validité ne serait pas établie conformément à ce droit. [...] en l'espèce, les représentants légaux de la requérante ont produit, à l'appui de leur demande, tant l'acte de naissance, que les actes de décès des parents de la jeune [requérante] et que le jugement d'adoption, transcrit dans les registres burundais de l'état civil. La partie adverse reconnaît d'ailleurs elle-

même, sur la page de son site internet relative aux documents à produire dans le cadre d'une demande de visa de regroupement familial fondée sur l'article 10, §1er, 4° de la loi du 15.12.1980, qu'aucun autre document ne doit être produit dans le cadre d'une filiation établie par adoption [...]. Ainsi, au regard du fait que ce lien de filiation est bel et bien établi en l'espèce, il appartenait à la partie adverse de lui reconnaître un droit au regroupement familial en application de l'article 10, § 1er, 4° de la loi du 15.12.1980, l'ensemble des autres conditions y figurant étant par ailleurs remplies. [...] ».

2.2.3. Dans une troisième branche, la partie requérante estime que « le lien de filiation entre la requérante et son père, réfugié reconnu en Belgique, étant établi à suffisance de droit, il appartenait à la partie adverse d'octroyer à la requérante, mineure d'âge au moment de l'introduction de sa demande de visa de regroupement familial, la même protection que celle qui est reconnue aux liens familiaux biologiques par les articles 8 et 12 de la [CEDH], ce qu'elle a manifestement manqué de faire en l'espèce, ne visant pas même lesdites dispositions dans sa décision. Ainsi, en adoptant l'acte attaqué - laconiquement motivé-, la partie adverse empêche à la requérante et à son père de vivre ensemble en Belgique, pays dans lequel Monsieur [X.X.] a obtenu le statut de réfugié, et porte ainsi atteinte à leur droit au respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la [CEDH]. La directive 2003/86/CE et la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne [...] imposent aux Etats membres de favoriser le droit au regroupement familial (ce dernier est d'ailleurs érigé en véritable droit subjectif) et d'examiner les demandes au cas par cas. [...]. En l'espèce, la partie adverse, qui était tenue de prendre sa décision en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier conformément à l'article 12 bis, § 2 alinéa 3 de la loi susmentionnée du 15.12.1980, était en possession de plusieurs éléments déterminants en l'espèce, soit le fait que la père de la requérante, que cette dernière souhaite rejoindre en Belgique, dispose d'une protection internationale dans cet Etat, de sorte qu'il ne peut plus rejoindre le Burundi, mais également qu'adoptée par celui-ci depuis de nombreuses années, elle a perdu ses parents biologiques alors qu'elle était un tout jeune enfant. De même, la partie adverse indique, dans la décision attaquée, qu'elle a eu accès aux déclarations effectuées par le père de la requérante dans le cadre de sa demande de protection internationale. De ce fait, elle était informée de la situation particulièrement inquiétante pour la population burundaise, et plus particulièrement pour les ressortissants de cet Etat considérés, pour le seul fait d'avoir introduit une demande de protection internationale à l'étranger, comme des opposants politiques. Il en va de même des membres de leur famille. Dans cette mesure, en empêchant la jeune requérante de rejoindre son père en Belgique, la partie adverse a adopté une position hors de proportion avec l'avantage qu'elle pourrait en tirer. Il résulte de ce qui précède que la partie adverse a méconnu, outre les articles 8 et 12 de la [CEDH], le principe du droit au respect de la vie privée et familiale, le principe de proportionnalité et l'article 17 de la directive 2003/86. En s'abstenant de viser ces dispositions, alors même que le lien de filiation entre la requérante et son père est établi, la partie adverse a par ailleurs manqué à son obligation de motivation formelle. Enfin, la partie adverse a manqué au respect de l'article 22bis, alinéa 4, de la Constitution, selon lequel « *Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale.* » Il ne ressort nullement de la décision attaquée que cet intérêt supérieur aurait été pris en compte en l'espèce ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer en quoi l'acte attaqué violerait l'article 12 de la CEDH, l'article 22 de la Constitution, et les « principes de bonne administration et plus particulièrement du principe de sécurité juridique, du principe de minutie et de soin, du principe de *fair play* ». Le moyen est dès lors irrecevable, en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ces principes.

3.2.1. En l'espèce, sur la première branche du reste du moyen, la partie défenderesse a fondé l'acte attaqué sur le constat selon lequel « *le lien de filiation entre la requérante et [X.X.] n'est pas établi en Belgique* ». Ce constat est déduit du refus implicite de reconnaissance de l'acte de naissance, produit, pour les raisons reproduites au point 1.2., ainsi que du constat selon lequel, si la requérante a été adoptée, comme l'a déclaré le regroupant, aucune demande de reconnaissance de l'adoption n'a été introduite auprès du SPF Justice, seule autorité compétente.

3.2.2.1. Au sujet de ce refus de reconnaissance d'un acte étranger, assorti d'un constat d'incompétence de l'Office des étrangers quant à la reconnaissance d'une adoption, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, leur compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86). Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) dispose ainsi que: « Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. ». L'article 39/2, § 2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il s'ensuit que la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de l'acte attaqué. Toutefois, cela ne

signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (petitum). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas de facto que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (causa petendi), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C.HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », J.T., 1960, 79; J. SALMON, Le Conseil d'Etat, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, Rechtsbescherming van de CCE 46 298 - Page 6 burger tegen de overheid, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, ainsi, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées.

De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations. La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive, en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions. La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « instrumentum », une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions (dans le même sens, arrêt du Conseil n°39 687, rendu en assemblée générale, le 2 mars 2010).

3.2.2.2. En l'espèce, le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur la décision préalable de refus de reconnaissance de l'acte de naissance, conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, puisque le tribunal de première instance est seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé, dans différents cas, de la manière suivante : « [...] *Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre [...]* » (C.E. 23 mars 2006, n°156.831), et « [...] *qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1er, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, [...], le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen [...]* », (C.E. 1er avril 2009, n°192.125).

3.2.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil n'est pas compétent pour se prononcer sur la validité du refus de reconnaissance d'un acte de naissance, assorti d'un rappel de l'incompétence de l'Office des étrangers quant à la reconnaissance d'une adoption, sur lequel est fondé l'acte attaqué.

L'acte attaqué est, quant à lui, valablement fondé sur l'article 10, § 1, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, et motivé en fait par le constat selon lequel « *le lien de filiation entre la requérante et [X.X.] n'est pas établi en Belgique* ».

3.2.4. En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte l'existence des documents « apportant un éclairage complet à son dossier, à savoir les actes de décès de ses parents biologiques, mais également des documents relatifs à la réalité de son adoption et à la transcription de celle-ci dans les registres de l'état civil burundais l'existence », l'examen du dossier administratif montre que la requérante a déposé, lors de sa demande de visa, une copie de son passeport, un acte de naissance apostillé ; une décision, apostillée, portant établissement d'un acte de naissance malgré l'expiration des délais légaux de déclaration ; un certificat médical ; une copie du passeport du regroupant, ainsi que la preuve de sa reconnaissance de qualité de réfugié. Les documents invoqués en termes de requête, et joints à celle-ci, ne figurent pas au dossier administratif, et rien ne démontre que la requérante s'en serait prévalu auprès de la partie défenderesse, avant la prise de l'acte attaqué.

Ces éléments sont donc invoqués pour la première fois en termes de requête. A cet égard, le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Les deux dates de naissance de la requérante, et l'orthographe différente de son nom de famille, figurant dans la motivation de l'acte attaqué, révèlent uniquement les différences, relevées par la partie défenderesse, entre les documents remis par la partie requérante et les déclarations du regroupant, lors de sa procédure de protection internationale.

Enfin, dans la mesure où l'avis d'approbation d'adoption du 16 avril 2016, le jugement du tribunal de grande instance en Mairie de Bujumbura, du 14 novembre 2006, l'acte de l'état civil de transcription du dispositif du jugement d'adoption simple, et l'attestation d'adoption du 14 novembre 2006, joints à la requête, n'ont pas été communiqués à la partie défenderesse, avant la prise de l'acte attaqué, il ne peut lui être fait grief de ne pas avoir fait mention de l'article 72 du Code de droit international privé, qui concerne les actes authentiques étrangers portant établissement d'une adoption. En l'espèce, la partie défenderesse s'est prononcée sur l'acte de naissance, produit, et a refusé de le reconnaître, en application de l'article 27 du Code de droit international privé, qui vise la reconnaissance en Belgique d'un acte authentique étranger. Cette décision fonde adéquatement l'acte attaqué.

3.2.5. Il résulte de ce qui précède qu'à la lecture de l'acte attaqué, la partie requérante était suffisamment en mesure de comprendre, sans la moindre équivoque, les raisons ayant déterminé cet acte.

3.3. Sur la deuxième branche du reste du moyen, l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :*
[...]

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun. Ces conditions relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1er, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3 ».

L'article 11, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui déclare se trouver dans un des cas prévus à l'article 10 n'a pas le droit d'entrer ou de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants:

1° l'étranger ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions de l'article 10; [...] ».

A cet égard, l'argumentation de la partie requérante repose sur le postulat erroné, selon lequel le « lien de filiation est bel et bien établi en l'espèce », alors que la partie défenderesse a estimé le contraire, sur la base d'une décision de refus de reconnaissance d'un acte étranger, au sujet duquel le Conseil est incompétent (point 3.2.).

Cette argumentation est donc inopérante à ce stade.

3.4. Sur la troisième branche du reste du moyen, si l'article 11, § 1, de la loi du 15 décembre 1980 (dont la violation n'est pas invoquée), tel qu'il doit être lu en combinaison avec l'article 17 de la directive 2003/86, impose la prise en compte de la nature et de la solidité éventuelles des liens familiaux, le Conseil n'aperçoit toutefois pas l'intérêt de la partie requérante à l'invocation de la violation de cette dernière disposition. Son argumentation repose en effet sur un postulat erroné, puisqu'en l'espèce, la partie défenderesse a valablement constaté que la requérante ne remplit pas une des conditions fixées pour pouvoir bénéficier du regroupement familial. La question de la prise en compte de la nature et de la solidité de liens familiaux, qui ne sont pas établis, est prématurée.

Le Conseil d'Etat a déjà rappelé que « Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, [...] qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en oeuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué [...] méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015). Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, et qui vaut également dans un cas d'application de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie. La partie défenderesse a en effet considéré que « le lien de filiation entre la requérante et [X.X.] n'est pas établi en Belgique », en conséquence de son refus de reconnaissance de l'acte de naissance, produit, à l'égard duquel le Conseil ne dispose d'aucune compétence.

3.5. Au vu de ce qui précède, le moyen unique n'est pas de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille vingt-et-un, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS